
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0044/ARCOP/ORD

sur recours de SOGA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2023-02/MSHP/SG/CHU-T pour la concession de la restauration au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, suivi de dénonciation pour falsification de diplômes par le Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2024 de SOGA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres suivi de dénonciation pour falsification ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Kilmiadi OUOBA, Nina SORY/YAMEOGO et Monsieur Arsène BOUDA, représentant SOGA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammedo SAWADOGO, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corine ZONGO/KOUDOUGOU et Monsieur Mikaila ZANGA, représentant le Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2023-02/MSHP/SG/CHU-T pour la concession de la restauration au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, suivi de dénonciation pour falsification de diplômes par le Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3796 du vendredi 19 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 janvier 2024 ; que SOGA SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2023-02/MSHP/SG/CHU-T pour la concession de la restauration à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGA SA conforme et classée 2^{ème} et le marché attribué au Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a manipulation des diplômes par le groupement attributaire provisoire (Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES) ; qu'en rappel, le dossier à la page 33, pour le personnel a exigé un chef d'exécution (superviseur), des cuisiniers (chef cuisinier, cuisinier, aide cuisinier), un pâtissier ; que connaissant bien chaque membre du groupement attributaire provisoire à travers d'autres procédures, aucun n'a le personnel qualifié ; que curieusement, les membres de l'attributaire provisoire procèdent souvent à des manipulations de documents ; qu'en atteste la page 3 de la revue n°3537 du lundi 23 janvier 2023 qui déclare dans la procédure d'Appel d'Offres Ouvert accéléré n°2022-01/MATDS/SG/DG-ENP/PRM du 28 décembre 2022 pour la restauration des élèves de l'Ecole Nationale de la Police : « non conforme pour falsification du montant des marchés similaires fournis ; chiffre d'affaires moyen fourni ne relève pas du domaine d'activité objet du présent marché » ; que dans le cadre de la présente procédure, il plaira à l'ORD de vérifier les documents produits par le groupement pour confirmer qu'il y a eu manipulation ; que dès lors une vérification d'authentification séance tenante et aux sources confirmera la supercherie en termes de manipulation de documents administratifs ; que sur l'insuffisance du chiffre d'affaires produit par le Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES, que suivant les dispositions de l'article 39.3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « la justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par plusieurs des références suivantes : ... ;

une déclaration concernant le chiffre d'affaires global certifié et, le cas échéant, le chiffre d'affaires certifié du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles... » ; qu'étant dans le domaine de la restauration, les chiffres d'affaires requis ne doivent provenir que de la restauration ; que chaque soumissionnaire pouvait demander aux impôts de lui délivrer le chiffre d'affaires uniquement réalisé dans ce domaine s'il exerce d'autres activités ; qu'il a donc réalisé un chiffre d'affaires uniquement dans la restauration ; que ce qui n'est pas le cas de l'attributaire provisoire dont un (01) des membres qu'est YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES, comme son nom l'indique, exerce dans une multitude de services ; que même si le volume du chiffre d'affaires est atteint, il faut noter qu'il n'est pas du domaine de la restauration et mérite rejet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que cependant, il conteste la conformité de son concurrent attributaire provisoire arguant que ce dernier aurait fourni des diplômes manipulés et un chiffre d'affaires qui ne provient pas exclusivement du domaine de la restauration ;

considérant que la CAM a noté que le requérant que s'agissant des diplômes, elle n'a rien vu d'incohérent sur les diplômes pour douter de leur authenticité ; que sur la question du chiffre d'affaires, le DAO n'a pas exigé un chiffre d'affaires spécifique du domaine ; qu'en tout état de cause, elle n'a rien vu d'anormal dans l'offre du groupement, attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire dénonce un acharnement couplé à une diffamation qui porte atteinte à son image ; qu'en évoquant des procédures antérieures et en faisant des insinuations sans preuve, le requérant fait dans la délation ;

considérant qu'en réplique, le requérant explique qu'il ne fait pas d'affirmations gratuites, qu'il y a sur les diplômes des mentions incohérentes qu'il plaira à l'ORD de vérifier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point du chiffre d'affaires, le DAO n'a pas requis un chiffre d'affaires spécifique du domaine mais un chiffre d'affaires global moyen des trois dernières années ; que du reste, au regard de l'enveloppe prévisionnelle, un chiffre d'affaires exclusivement du domaine ne peut être requis ; que sur ce point, la plainte n'est pas fondée ; que cependant, sur les diplômes incriminés, il y a des incohérences formelles qui sont des indices sérieux de doute ; qu'il y a lieu de procéder à la vérification de leur authenticité auprès des autorités compétentes ; que les diplômes fournis par le requérant doivent aussi être vérifiés ; que les résultats de la vérification doivent faire l'objet d'ampliation à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à cette étape et de confirmer sous réserve les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOGA SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le recours de SOGA SA n'est pas fondé à cette étape de la procédure pour ce qui concerne les diplômes ;**
- **qu'il y a lieu de procéder à la vérification des diplômes telle prescrite et de transmettre les résultats y relatifs à l'ARCOP ;**
- **de confirmer sous réserve des résultats de la vérification prescrite, les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2023-02/MSHP/SG/CHU-T pour la concession de la restauration au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, suivi de dénonciation pour falsification de diplômes par le Groupement d'entreprises NOAH'S MARKET/YAMBOUMBOU MULTI-SERVICES ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 25 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon